

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11, 20.1° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 9.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° au paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur assujetti », des mots « , à l'exception de l'exigence de déclaration d'initié prévue à la partie 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, ».

2° au paragraphe 5, par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur assujetti, », des mots « à l'exception de l'exigence de déclaration d'initié prévue à la partie 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).